

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECLERCQ Eric, Juge de Police Suppléant
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 16 Février 1960

en cause du (des) nommé TWAGIRIMANA, fils de Ndamira(ev) et de Mukamantoke(ev)
originaire de Rugendabari, chefferie Ndiza, Territoire Nyanza et résidant à
Rugendabari, muhutu des Abazigaba, célibataire âgé de 25 ans, boy.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, Territoire Ruhengeri, Ruanda entre le 26 et 28 fancier
1960, soustrait frauduleusement une somme de 1.700 frs au préjudice de Monsieur
~~Pichot~~, Agent colonie résidant à Ruhengeri

Vu la comparution volontaire du (sus) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (est) en état d'arrestation
~~xxxxxxxxxxxxxx~~ sous mandat de contrainte pour non payement d'impôt après avoir
et donné lecture et traduction du dossier constitué à sa charge par Monsieur
l'Officier de Police Judiciaire DEWAERZEGGER nous demandons au prévenu

Q.-Avouez-vous d'avoir volé 1.700 frs chez Monsieur PICHOT ?

R.-Non pas une centime.

Q.-Pourquoi est ce que vous vous êtes engagés, mardi le 26 fancier et demandez-
vous votre licenciement mercredi le 27 Janvier?

~~xxxxxxxx~~ R.-Je n'ai pas demandé mon licenciement. J'ai demandé l'autorisation
d'aller chercher mes vêtements chez moi.

Ruhengeri



9533

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné J. L. LEROUX En tant que juge de Police adjoint
siégeant comme juge de police en séance publique à Bâle.

le 16 juillet 1900

en cause du (des) nommé **WATIKIWA NDI**, fils de Wodawura (e-) et de
Kutamambo (e-), origine Rujendabari, chef village,
territoire Nzanga et résidant à Kendenit à Rujenda-
bari, hameau de Abagwabo, tel balafie, âge de
25 ans, boy

prévenu de : avoir à Ruberger le 16 juillet 1960 versé le
16 et le 28 janvier 1960, tout soit fourni nécessaire, une
summe de 1700 francs au bénéfice de M. Pichot, agence colonie,
résidant à Ruberger.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 10 novembre de l'an trois mille quatre-vingt-dix-sept et après avoir donné lecture et traduction des documents constitutifs du charge par M. l'Avocat général, nous demandons au greveur

5. Money won't avail us if we try to Pickot!

P. non far una cultura.

9. Prenez et je vous avoue que vous êtes engagé
Comparait le mardi 6 janvier et demandez que
vous l'enviez mercredi le 7 janvier.

R. je m'en suis demandé hier l'assisement, et il m'a indiqué qu'il devait être délivré dans les vêtements de nos amis.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de donner continuité à
l'ordre du prévenu sur une somme d'argent à destination
entre le 16 et le 28 janvier 1900 un juge d'instruction de
la ville de P. Lot,

attendu que le prévenu a quitté la maison du
Dr Pilot mardi le 20 janvier et que la disparition
de la somme d'argent n'a été constatée que le
28 janvier au matin,

attendu que le 26 janvier un ^{autre} billet a été délivré
par Dr Pilot.

attendu que les faits ne sont pas prouvés dans
le dépôt du commissaire 1911518 107 444, pris à son
domicile et qu'en cas de doute le prévenu doit profiter

Pour ces motifs, flattinant combrois évidemment,
Renvoyons des poursuites du chef de vol simple d'une somme de
1100 fr. due le 6 juillet 1818 à M. Bédelot,

Condamnons le nommé

Soit au total à _____ jours de servitude pénale — à une amende de F _____ ou en cas de non-paiement dans le

délai de jours à une S.P.S. de jours.
mettons les frais du procès taxés à 40 francs à charge de
Condamnons la colonie
F : et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	13
Jugement	F :	8
Total	:	.	.	.	F :	41

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Rutteboom, le 26 janvier 1900
Le frère de l'abbé appelle
Sergeant

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de dossier constitué à charge du prévenu qu'une somme d'argent a disparue entre le 26 et 28 janvier 1960 au préjudice de Monsieur Pichot

-Attendu que le prévenu a quitte la maison de Monsieur Pichot mardi le 26 janvier et que la disparition de la somme d'argent n'a été constatée que le 28 janvier au matin

-Attendu que le 26 janvier un autre boy a été licencié par Monsieur Pichot

-Attendu que les faits ne sont pas prouvés dans dans le chef du nomme TWA-GIRIMANA qu'il y a donc doute et qu'en cas de doute le prévenu doit profiter

Par ces motifs statuant contradictoirement,

Renvoyons des poursuites du chef de vol simple d'une somme de 1.700 dans le ^{chef}/de TWAGIRIMANA Abdallah,

Condamnons le nommé

1 / 1

Soit au total à ----- jours de servitude pénale — à une amende de F ----- ou en cas de non-paiement dans le délai de ----- jours à une S.P.S. de ----- jours.

~~Calcul des frais~~ Mettons les frais du Procès taxés à aux frais du procès taxés à charge de la colonie
F : ----- et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de ----- jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à ----- jours.

Prononçons la confiscation de -----

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu -----

et faute de s'exécuter dans le délai de ----- déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ----- jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F : 20

Feuille d'audience F : 13

Jugement F : 8

Total : F : 41

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le JUGE DE POLICE SUPPLEMENT

DECLERQUE

